

1 DROITS EN RÉTENTION : pas d'avis du procureur, la simple production d'un "avis de placement en rétention" sans destinataire identifiable étant insuffisante

2 LRA : l'administration ne justifie pas de la création du LRA dans lequel

3 pas de production du registre, ce qui empêche de vérifier les conditions d'arrivée dans le CEA

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/00120</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
---	--------------------	---

l'étranger a été maintenu

Le 25 Janvier 2009, à 13 H 45, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Sophie VIBERT, Greffier,

en présence de Mme BAJRAKTARI, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU HAUT RHIN** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 22 janvier 2009 à l'encontre de :

Madame Adifete D [REDACTED]
née le [REDACTED] 1967 à **POZHORAN (KOSOVO)**
de nationalité **Kosovar**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU HAUT RHIN** et notifiée à l'intéressé(e) le 22 janvier 2009 à 22 heures 20 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DU HAUT RHIN** en date du 24 Janvier 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Me GARCIA entendu(e) en ses observations ;

L'article L 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile dispose que le procureur de la République est informé immédiatement du placement en rétention administrative d'un étranger. Il ne ressort pas des pièces de la procédure que cette formalité ait été accomplie pour ce qui concerne Mme D [REDACTED]. Un "avis de placement en rétention administrative" a été établi et adressé en télécopie mais rien ne permet d'identifier son destinataire.

1

Alors que les documents produits au soutien de la requête du préfet du Haut-Rhin font apparaître que Mme D [REDACTED] a été placé en premier lieu dans un local de rétention à Saint Louis, il n'est pas justifié de la création d'un tel local conformément aux dispositions de l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile.

2

Handwritten signature and initials

Aucun extrait du registre du centre de rétention de Lesquin ne figure parmi les pièces de la procédure, ce qui empêche de vérifier les conditions d'arrivée de Mme D [REDACTED] dans ce centre

3





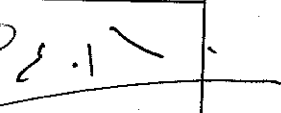
Ces irrégularités dans la mise en oeuvre de la mesure de rétention visant Mme D [REDACTED], soulevées par l'intéressé, doivent conduire à rejeter la requête du préfet du Haut-Rhin.

PAR CES MOTIFS

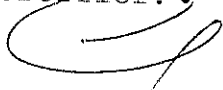
REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

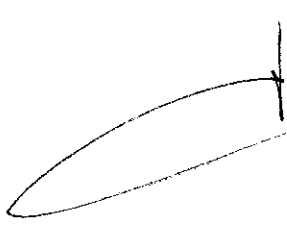
Prononcé, reçu copie et notifié le 25 Janvier 2009 à 13 heures 45

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
				

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.



Vu au Parquet le 25/01/2009 à 16 H 16



E. FROV,
substitut